



## Commission des finances et des affaires générales

### 0 - Administration générale

### 0 - Administration générale -

### Propositions de délégations consenties à la Commission Permanente et au Président du Conseil Départemental en matière de commande publique

#### Rapport n° CD/2016/197

#### Service Chef de file :

E3 - Direction des affaires juridiques

#### Service(s) associé(s) :

E230 - Service de la commande publique

#### Résumé :

Ce rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider de modifier de la délégation consentie par le Conseil Départemental, pour une partie de ses compétences, à la Commission Permanente ainsi qu'au Président du Conseil Départemental, en matière de commande publique.

Le Conseil Départemental a la faculté de consentir à la Commission Permanente et au Président du Conseil Départemental des délégations en matière de commande publique, conformément aux articles L.3121-22, L.3211-2 et L.3221-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération n° CD/2015/7 du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a décidé de déléguer une partie de ses compétences en matière de commande publique à la Commission Permanente ainsi qu'au Président du Conseil Départemental.

Afin de prendre en compte les modifications de la réglementation en matière de commande publique apportées par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ainsi que par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, il est proposé au Conseil Départemental de décider de modifier les délégations octroyées en matière de commande publique, à la Commission Permanente d'une part, et au Président d'autre part.

Les ajouts sont indiqués **en gras** et les éléments supprimés sont en barré dans le rapport.

Il est proposé que la délibération portant les modifications ci-dessous abroge et remplace la délibération n° CD/2015/7 du 2 avril 2015.

## I. DELEGATIONS A LA COMMISSION PERMANENTE

### 1. Marchés publics

a) Marchés publics **et accords-cadres** passés par le Département : détermination du niveau auquel les besoins de fournitures et de services sont évalués ;

b) Autorisation de candidater, de déposer des offres et de signer les marchés publics et accords-cadres auxquels le Département postule en tant qu'opérateur économique dans tous les domaines relevant de sa compétence, notamment en ~~urbanisme, informatique,~~ location de matériel, ... ;

c) Attribution à l'un des lauréats des marchés faisant suite aux concours (article 70-VIII du code des marchés publics) **Décision de lancement du concours visé par l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;**

d) Indemnisation des membres des commissions et jurys **ayant des qualifications professionnelles particulières** (comme les architectes), le cas échéant ;

e) Autorisation de passer, de modifier et de résilier les conventions de groupement de commandes (**article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics**) et élection pour la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement, d'un représentant du Département parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO du Département (article 8 du code des marchés publics) ;

f) Passation, modification et résiliations de conventions d'adhésion à des centrales d'achat ;

g) Autorisation d'agir (notamment saisir l'instance le cas échéant, mener les discussions, signer les mémoires,...) devant le comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics compétent, que le Département soit à l'origine de la saisine du comité compétent ou intervienne en défense de ses intérêts.

## **2. Contrats de concessions (dont les délégations de service public)**

a) **Décision de lancement de la concession - S'agissant des délégations de service public**, détermination du principe et du mode de délégation des services publics (délégations de service public de type « concessif », affermage, régie intéressée) après avis de la commission consultative des services publics départementaux (article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales - CGCT) ;

b) Choix du **concessionnaire/délégataire** et approbation du contrat de **concession/délégation de service public** (pour les délégations de service public : article L.1411-7 du CGCT) ;

c) Approbation des avenants (**article 36 2° à 6° du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016**) aux contrats de **concessions/délégations de service public** ;

d) Décisions de résiliation des contrats de **concessions/délégations de service public** ;

**e) Autorisation de passer, modifier et de résilier les conventions de groupement de commandes entre autorités concédantes ; le cas échéant, élection pour la commission de délégation de service public (CDSP) du groupement d'un représentant du Département, parmi les membres ayant voix délibérative de la CDSP du Département.**

## **3. Baux emphytéotiques administratifs**

Autorisation de passer les baux emphytéotiques administratifs (articles L.1311-2 du CGCT et L.2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques).

## **II. DELEGATIONS AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(pour la durée de son mandat, lorsque les crédits sont inscrits au budget)

Décisions concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (de travaux, de fournitures et de services) ainsi que des accords-cadres et systèmes d'acquisition dynamique, quel que soit leur montant, **hormis la décision de lancement du concours**

**visé par l'article 8 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui fait l'objet d'une délégation à la Commission Permanente ;**

- les avenants (**article 139 2° à 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics**) à ces contrats, ainsi que les décisions de poursuivre ;

- la résiliation des marchés publics, accords-cadres ou systèmes d'acquisition dynamique.

Le Président informera mensuellement la Commission Permanente de la passation de ces marchés publics, accords-cadres et avenants à ces contrats.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*- Dans le cadre défini par les articles L.3121-22, L.3211-2 et L.3221-11 du Code général des collectivités territoriales,*

*- Et au vu des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, ainsi que des décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,*

*après en avoir délibéré,*

*le Conseil Départemental décide de modifier les délégations à la Commission Permanente et au Président du Conseil Départemental consenties par délibération n° CD/2015/7 du 2 avril 2015 pour l'exercice des attributions dans le domaine de la commande publique, conformément à la liste jointe en annexe.*

*La présente délibération abroge et remplace la délibération n° CD/2015/7 du 2 avril 2015.*

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,



Frédéric BIERRY